

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

=====

JUGEMENT du 22 Novembre 2022

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Charlyves SALAGNON, avocat au barreau de NANTES - 206

D'une part,

DÉFENDEUR :

S.A.R.L. EF INTERNATIONAL
5 avenue de Provence
75009 PARIS

représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, substitué [REDACTED]
[REDACTED] avocat au barreau de NANTES - 14B

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

PROCEDURE :

date de la première évocation : 06 Mai 2022

date des débats : 20 Septembre 2022

délibéré au : 22 Novembre 2022 par mise à disposition au greffe

RG N° RG 22/00717 - N° Portalis DBYS-W-B7G-LQUE

COPIES AUX PARTIES LE : 09.01.2023

EXPOSE DU LITIGE

Suivant facture en date du 23 juillet 2019, [REDACTED] a conclu un contrat avec la SARL EF INTERNATIONAL comprenant une année de cours et d'hébergement du 15 septembre 2019 au 27 juin 2020 à Cape Town (Afrique du Sud) pour la somme totale de 20 915 euros.

Le 21 mars 2020, le séjour a été interrompu en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de SARS-COV2.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 juin 2020, [REDACTED] a indiqué vouloir être remboursé de la somme correspondant à la partie non exécutée du séjour plutôt que de bénéficier d'un avoir pour les 14 semaines restantes.

Par courrier simple en date du 8 août 2020, la société EF INTERNATIONAL a indiqué que la demande avait été validée, le remboursement devant intervenir ultérieurement de manière automatique.

Après relances par courrier et courriel, [REDACTED] a mis en demeure la société EF INTERNATIONAL de rembourser les sommes dues et d'indemniser son préjudice à hauteur de 9 713,78 euros par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 décembre 2021. Cette mise en demeure a été réitérée dans les mêmes formes le 31 janvier 2022.

Par acte d'huissier délivré le 10 mars 2022, [REDACTED] a fait assigner la société EF INTERNATIONAL devant le tribunal judiciaire de Nantes aux fins de remboursement des prestations non effectuées et paiement de dommages et intérêts.

Suivant ses dernières conclusions auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des moyens, [REDACTED] demande au tribunal de condamner la société EF INTERNAITONAL à lui payer les sommes de 6 188,78 euros au titre du remboursement des prestations non effectuées, 700 euros de dommages et intérêts au titre des frais de rapatriement, 1 000 euros de dommages et intérêts au titre du manquement à l'obligation d'information, 2 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et 4 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre le paiement des droits proportionnels de recouvrement et les dépens.

Au soutien de sa demande en remboursement des prestations non effectuées, [REDACTED] se fonde sur les articles 1101 et 1103 du code civil et fait valoir que la société EF INTERNATIONAL s'est engagée par courrier à effectuer le remboursement du voyage au prorata de la durée effectuée. Il ajoute que l'indemnisation proposée dans la présente procédure porte sur 12 semaines non effectuées alors qu'il faut en compter 14 et considérer les frais de scolarité, de séjour et le compte d'activité.

A titre subsidiaire, [REDACTED] fonde sa demande sur les dispositions de l'article L.211-16 du code de la consommation et rappelle les conditions générales du contrat (article 6.4.2) qui prévoient un remboursement en cas de résolution du contrat.

S'agissant des demandes de dommages et intérêts, [REDACTED] sollicite le remboursement des frais exposés pour son rapatriement et l'indemnisation du préjudice résultant du manquement de la société EF INTERNATIONAL à son devoir d'information au visa de l'article 1231-1 du code civil.

Il fait valoir qu'il a dû payer lui-même les frais du voyage retour en France (billets d'avion, de train et de bus) alors qu'il avait déjà payé le billet d'avion retour lors de la souscription du contrat.

██████████ ajoute que la société EF INTERNATIONAL a fait preuve de résistance abusive caractérisée par l'absence de réponse aux courriers envoyés et le fait de retenir des sommes pendant deux années. Il précise que l'argument tiré de l'absence de communication du relevé d'identité bancaire est sans effet dès lors que le montant des sommes à rembourser n'a pas été indiqué précisément par la société et qu'il existe d'autres moyens de remboursement. Il souligne que la société EF INTERNATIONAL fait l'objet de critiques d'autres personnes pour les mêmes raisons.

Suivant ses dernières écritures, la société EF INTERNATIONAL demande au tribunal de dire et juger que la proposition commerciale de rembourser prorata temporis les 12 semaines de cours non effectuées et de résidence non consommée pour un montant de 5 591,51 euros est satisfaisante, de débouter ██████████ du surplus de ses demandes et le condamner à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, très subsidiairement, dire n'y avoir lieu à exécution provisoire.

En réplique, la société EF INTERNATIONAL conteste qu'██████████ ait payé deux fois le billet d'avion retour puisqu'il a été effectué un échange avec celui réservé et payé lors de la conclusion du contrat. Elle ajoute qu'elle n'a pas pu procéder au remboursement ██████████ en l'absence de relevé d'identité bancaire de ce dernier.

La société EF INTERNATIONAL soutient n'avoir commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité dès lors que la situation sanitaire mondiale s'est imposée à elle. Elle rappelle les conséquences de cette situation sur son activité économique et commerciale.

Elle formule une proposition de règlement amiable à hauteur de 5 591,51 euros s'agissant du remboursement des cours et des frais de résidence pour les 12 semaines qu'██████████ n'a pu effectuer puisqu'il a quitté l'école le 4 avril 2020.

Après plusieurs renvois à la demande de l'une des parties au moins, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 20 septembre 2022.

Lors des débats, les parties ont comparu représentées par leur conseil respectif.

La présente décision, susceptible d'appel, sera contradictoire en application de l'article 467 du Code de procédure civile.

A l'issue de l'audience, la Présidente a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 22 novembre 2022, par mise à disposition au greffe du tribunal.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est rappelé que conformément à l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. A ce titre, le juge ne tranche que les prétentions qui lui sont soumises, il n'y a dès lors pas lieu de répondre aux demandes de constat, de donner acte ou de dire et juger.

1- Sur le remboursement des prestations non effectuées

Aux termes de l'article 1103 du code civil, *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.*

Les conditions générales du contrat, dans le paragraphe relatif à l'interruption du séjour (§6.4) spécifiquement pour les séjours hors Etats-Unis (§6.4.2) mentionnent que le remboursement s'effectue à hauteur de la totalité des frais de scolarité et 50% des frais de séjour des semaines non effectuées.

Bien que ces conditions s'appliquent en cas d'interruption à la demande du participant, les parties au litige se réfèrent à ces modalités de remboursement et n'en contestent pas l'applicabilité.

En l'espèce, au regard de la facture du 23 juillet 2019 produite, le séjour devait s'effectuer du 15 septembre 2019 au 27 juin 2020 soit 41 semaines.

Le montant des cours est de 15 840 euros, celui de l'hébergement est de 4 100 euros.

Le séjour [REDACTED] a pris fin le 21 mars 2020, date à laquelle il est rentré en France. Il lui restait donc 14 semaines à effectuer.

Ainsi, le remboursement dû par la société EF INTERNATIONAL à [REDACTED] est d'un montant total de 6 108,78 euros se décomposant ainsi :

- frais de scolarité : 5 408,78 euros (15 840 euros/41 semaines)x14 semaines
- frais d'hébergement : 700 euros ((4100 euros/41 semaines)x14 semaines)/2

[REDACTED] sollicite également la somme de 80 euros au titre "du solde de compte d'activité" sans expliquer à quoi cela correspond. Cette demande sera rejetée.

Par conséquent, la société EF INTERNATIONAL sera condamnée à payer à [REDACTED] la somme de **6 108,78 euros** au titre du **remboursement des prestations non réalisées.**

2- Sur les dommages et intérêts

2.1- Sur les frais de transport

L'article 1231-1 du Code civil dispose que *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.*

En l'espèce, [REDACTED] produit un document non daté émanant de la société EF INTERNATIONAL indiquant de faire un versement de 530 euros.

La référence FRB1023614 mentionnée correspond au dossier d [REDACTED] qui se retrouve sur les factures produites (23 juillet 2019 et 26 mars 2020).

Ce document est accompagné du billet d'avion Cape Town-Paris via Johannesburg le 21 mars 2020 avec une référence de réservation M3F9SE au nom d' [REDACTED]

La société EF INTERNATIONAL produit le récépissé de la réservation M3F9SE associé à un numéro de billet au nom d' [REDACTED] identique à celui figurant sur le billet produit par [REDACTED] aux débats.

Ce document est associé à un billet Cape Town-Paris via Amsterdam.

Il s'en évince de manière logique et compréhensible que le billet produit par [REDACTED] (sa pièce n°16 b) correspond à celui qui a été réservé par la société EF INTERNATIONAL (sa pièce 4 2^{ème} volet).

Dès lors, la preuve que les frais du billet retour sont restés à la charge d'[REDACTED] n'est pas établie.

De plus, alors qu'[REDACTED] produit les relevés de comptes démontrant qu'il s'est acquitté du montant total du séjour, il ne produit pas celui relatif au paiement du billet d'avion retour.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun document contractuel que les frais de transport en dehors des billets d'avion sont pris en charge par la société EF INTERNATIONAL ni que les billets soient pris au départ de Nantes.

Il s'ensuit que la demande de prise en charge des billets de bus et de train pour effectuer le trajet de l'aéroport à Paris jusqu'à Nantes ne peut prospérer.

Par conséquent, [REDACTED] sera débouté de sa demande au titre des frais de rapatriement.

2.2 - Sur le manquement à l'obligation d'information

Il y lieu de se référer à l'article 1231-1 du code civil susmentionné.

En l'espèce, le manquement fautif de la société EF INTERNATIONAL dans son devoir d'information "en ne renseignant pas [REDACTED] sur la possibilité d'un tel incident et sur les démarches à suivre en ce cas" n'est pas établie.

En effet, la société EF INTERNATIONAL démontre avoir pourvu au rapatriement d'[REDACTED] en France dès le 21 mars 2020.

Il s'ensuit que la demande sera rejetée.

2.3 - Sur le préjudice moral

Les moyens développés par [REDACTED] à l'appui de cette demande indemnitaire conduisent à l'analyser comme une demande au titre de la résistance abusive fondée sur l'article 1231-6 du code civil plus adapté que l'article 1240 du code civil.

L'article 1231-6, alinéa 3, dispose que *le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.*

En l'espèce, [REDACTED] justifie des démarches effectuées auprès de la société EF INTERNATIONAL (courrier du 9 septembre 2020, courriers de l'Union des consommateurs de Loire-Atlantique du 17 novembre 2020 et du 4 janvier 2021, courriel du 30 juin 2021, mises en demeure du 20 décembre 2021 et rappel du 31 janvier 2022).

La société EF INTERNATIONAL justifie avoir sollicité auprès de [REDACTED] son relevé d'identité bancaire (mail du 21 juin 2021 produit par [REDACTED] et mail du 11 août 2020) et avoir répondu le 25 janvier 2022 au conseil du demandeur.

Il s'ensuit que la faute de la société EF INTERNATIONAL n'est pas suffisamment caractérisée.

■■■■■ sera donc débouté de sa demande.

3- Sur les mesures de fin de jugement

En application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société EF INTERNATIONAL qui succombe au principal à la présente instance sera condamnée aux dépens et tenue de verser à ■■■■■ une somme que l'équité recommande de fixer à 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

S'agissant de la demande relative aux *"au montant des sommes retenues par l'huissier en application du décret du 10 mai 2007 n°2007-774"*, il sera observé que ce décret, qui a modifié le décret 96-1080 du 12 décembre 1996, ne comporte que trois articles.

Dans l'hypothèse où seraient visées, en fait, les sommes dues à l'huissier en application de l'article 10 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996, une lecture plus attentive de ce texte, au demeurant abrogé, aurait permis à la demanderesse de se convaincre qu'elles sont à la seule charge du créancier.

La demande de mise à la charge du débiteur du droit proportionnel ne peut qu'être rejetée.

La société EF INTERNATIONAL sera déboutée de sa propre demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 514 du Code de procédure civile, la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

CONDAMNE la SARL EF INTERNATIONAL à verser à ■■■■■ la somme de **6 108.78 euros** au titre du remboursement des prestations non réalisées ;

DÉBOUTE ■■■■■ de ses demandes de dommages et intérêts au titre des frais de rapatriement, du manquement au devoir d'information et de la réticence abusive ;

CONDAMNE la SARL EF INTERNATIONAL à verser à ■■■■■ la somme de **2 500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SARL EF INTERNATIONAL de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE [REDACTED] de sa demande au titre des frais proportionnels de recouvrement ;


CONDAMNE la SARL EF INTERNATIONAL aux dépens ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

Ainsi, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits, le présent jugement a été signé par
[REDACTED], Vice-président et [REDACTED], Greffier.

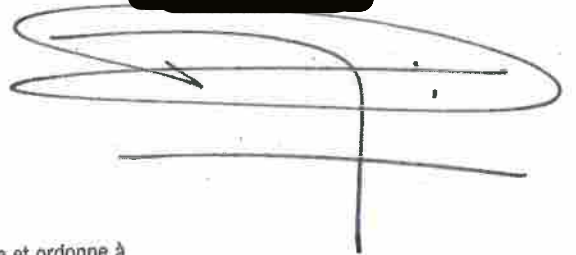
Le Greffier,

[REDACTED]


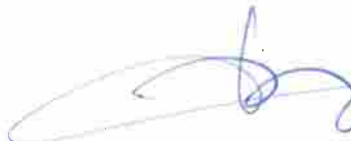


La Présidente,

[REDACTED]



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire
Le directeur des services de Greffe



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and provides recommendations for future research. It also includes a conclusion that summarizes the key findings of the study.
